

**CONVENTION D'APPLICATION  
DE LA CONVENTION-CADRE DU 15 FEVRIER 2018**

**Artisanat – Economie de proximité  
Année 2020**

**ENTRE**

La **CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION PACA**, dont le siège est situé 5, Boulevard Pèbre 13008 Marseille, représentée par son Président, Monsieur **Jean-Pierre GALVEZ**, ci-après dénommée « **CMAR PACA** »,

Et la **METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, dont le siège est situé au Pharo 58 Boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice dûment habilitée par la délibération n°..... du ....., ou son représentant.

Et collectivement désignés par « les parties », ou « les partenaires »

**IL A ÉTÉ EXPOSÉ, PUIS CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE :**

Construire une métropole de proximité proche de ses habitants en accompagnant notamment tous les territoires dans leurs politiques en faveur du commerce de proximité et de l'artisanat et soutenir l'activité économique de proximité en facilitant la vie des entreprises sont des orientations stratégiques de l'agenda du développement économique de la Métropole Aix-Marseille Provence voté en conseil métropolitain le 30 mars 2017.

Au regard de leurs compétences respectives en matière de développement économique, la Métropole Aix-Marseille Provence et la Chambre de métiers et de l'artisanat de Région PACA ont décidé d'unir leurs efforts en signant une convention cadre pluriannuelle de partenariat 2018-2020 sur l'artisanat et l'économie de proximité (délibération n° ECO 002-3411/18/BM du Bureau de la Métropole du 15 février 2018).

Cette convention cadre pluriannuelle doit être déclinée en conventions annuelles d'objectifs.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention d'application au titre de l'année 2020 constitue la déclinaison pour une durée d'un an (cf article 2) de la convention cadre conclue entre la Métropole Aix Marseille Provence et la CMAR PACA, en complément des missions régaliennes que la CMAR PACA continue d'assurer.

Elle a pour objet de déterminer la nature et le contenu des actions spécifiques qui seront menées à l'échelle métropolitaine dans le domaine de « l'artisanat et de l'économie de proximité » et de manière partenariale par les cosignataires de la présente convention.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'une année et prendra effet à compter de sa notification.

## **ARTICLE 3 – DEFINITION DES ACTIONS**

Pour l'année 2020, le partenariat entre la Métropole Aix Marseille Provence et la CMAR PACA se déclinera autour des 5 axes suivants :

### **1/ Participation aux travaux d'accompagnement des communes métropolitaines en matière de redynamisation commerciale des centres villes**

En 2019, la Métropole Aix Marseille Provence a décidé de lancer à titre expérimental et en partenariat avec les chambres consulaires un « Appel à Manifestation d'Intérêt » auprès des 92 communes de la Métropole pour un appui en matière de redynamisation commerciale et artisanale.

Les 27 communes suivantes ont répondu favorablement à cette démarche :

- CT1 : Allauch, Ceyreste, La Ciotat, Sausset Les Pins, Septèmes Les Vallons
- CT2 : Fuveau, Gardanne, Gréasque, La Roque d'Anthéron, Pertuis, Peyrolles en Provence, Rousset, Trets
- CT3 : Lançon-Provence, Mallemort, Pelissanne, Saint Chamas, Sénas, Velaux
- CT4 : Auriol, Roquevaire
- CT5 : Berre l'Étang, Fos sur Mer, Istres, Miramas
- CT6 : Port de Bouc, Saint Mitre Les Remparts

Il s'agira pour l'année 2020 de poursuivre le travail partenarial engagé auprès de ces 27 communes consistant à apporter un soutien en ingénierie passant notamment par la réalisation d'études, d'enquêtes, d'analyses et d'actions opérationnelles en partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aix-Marseille Provence et la Métropole Aix Marseille Provence.

La CMAR PACA s'engage ainsi à fournir et partager des données et de l'expertise sur l'artisanat et le commerce de proximité.

Des réunions de suivi seront organisées afin d'échanger sur les dossiers en cours et de coordonner les actions et des déplacements réguliers seront organisés dans ces 27 communes.

### **2/ Participation aux travaux de veille juridique et d'actualité dans le domaine de l'artisanat et de l'économie de proximité**

Il s'agira pour l'année 2020 de poursuivre les travaux partenariaux de veille sur les évolutions législatives et les nouvelles tendances concernant l'artisanat et l'économie de proximité, donnant lieu à des analyses et des notes de synthèse, pour répondre aux questions des élus et assurer une veille technique et juridique dans le domaine de l'artisanat et de l'économie de proximité.

### **3/Participation aux travaux d'organisation et d'animation d'ateliers thématiques à destination des techniciens des communes**

La Métropole Aix Marseille Provence organise chaque année, en partenariat avec les Chambres Consulaires, des ateliers thématiques à destination des techniciens des communes afin de leur faire bénéficier d'une ingénierie technique d'une part et d'échanges de bonnes pratiques et de mise en réseau d'autre part.

Il s'agira pour l'année 2020 de poursuivre la co-organisation et la co-animation de 2 ateliers thématiques à destination des techniciens des communes dont les sujets, les formats et les dates restent à définir

### **4/Participation aux travaux de promotion des centres villes métropolitains**

Il s'agira pour l'année 2020 de poursuivre les travaux partenariaux de promotion des centres villes métropolitains passant notamment par la coréalisation et co-diffusion d'outils de promotion des centres villes de la Métropole (notamment des plaquettes) et par la représentation lors des salons professionnels dédiés (MAPIC, SIMI, MIPIM, SIEC)

### **5/ Participation aux travaux d'analyse des besoins immobiliers des commerçants-artisans**

Il s'agira enfin pour l'année 2020 d'engager un travail partenarial de recensement, d'analyse et de synthèse des besoins immobiliers des artisans-commerçants (contraintes d'aménagement, loyers supportables compte-tenu des activités, prix de sortie adaptés aux typologies d'activités artisanales et commerciales, volume des transactions etc....) passant notamment par la réalisation d'enquêtes auprès des artisans-commerçants et d'entretiens professionnels.

L'objectif serait notamment de coproduire un livre blanc à destination des communes métropolitaines mais aussi des professionnels de l'immobilier d'entreprises (promoteurs, investisseurs, commercialisateurs, aménageurs etc.....)

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE FINANCEMENT**

Pour la mise en œuvre des actions partenariales visées à l'article 3, la Métropole Aix Marseille Provence participe sous la forme d'un forfait annuel de 45 000 euros concourant au financement d'un poste de «Développeur Territorial de l'Artisanat Métropolitain » au sein de la CMAR PACA.

Le règlement de cette participation se fera sur la base de la production d'une lettre d'appel de fond

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION**

Afin d'assurer le suivi de la convention, les parties mettent en place un comité de suivi technique, lequel se réunira régulièrement pendant la durée de la présente convention pour s'assurer de la bonne réalisation du programme d'actions.

Un rapport présentant le bilan des actions menées et leur impact sera établi en commun.

#### **ARTICLE 6 : COMMUNICATION**

L'identité visuelle des deux structures sera apposée sur l'ensemble des supports de communication. Les actions en la matière seront déterminées et menées conjointement.

#### **ARTICLE 7 : PROPRIETE**

Chacune des parties conserve la propriété, de son savoir-faire, de ses méthodes et procédés, qu'elle utilise dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

#### **ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'un des partenaires des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'un des partenaires à l'expiration d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée au partenaire défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La participation financière sera alors recalculée par application d'une clé de répartition entre la durée prévue initialement (1 an) et la durée effective de la convention à sa date de résiliation.

En cas de non-respect par la CMAR PACA de la convention, la Métropole Aix Marseille Provence sera en droit de demander le remboursement partiel ou intégral de la participation initiale.

#### **ARTICLE 9 : TOLERANCES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

#### **ARTICLE 10: INTEGRALITE DU CONVENTION**

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Le fait de l'une des parties de ne pas se prévaloir des manquements par l'autre partie, à une quelconque des obligations visées dans les présentes ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

#### **ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE**

Les informations, communiquées par la CMAR PACA et la Métropole AMP dans le cadre de la présente convention qui seront identifiées comme confidentielles par l'une des parties ne pourront être divulguées sans l'accord formel et préalable de l'autre partie et ce pendant toute la durée de la présente convention.

Chaque partie s'interdit formellement durant la durée de la présente convention et dix années après son terme, de divulguer les informations confidentielles ou considérées comme telles transmises verbalement ou par écrit, qu'elle aurait été amenée à connaître directement ou indirectement chez

l'autre partie ou auprès de tiers liés aux parties, partenaires, autres prestataires ou fournisseurs, dans le cadre de l'exécution de la présente convention et de ses avenants éventuels.

#### **ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, chacune en leur siège social respectif.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

#### **ARTICLE 14- DIVERS**

La présente convention, comprenant 14 articles, est établie en 2 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à Marseille en deux exemplaires originaux, le

Pour la CMAR PACA PACA  
Jean Pierre GALVEZ, Président  
ou par délégation de son Président  
Monique CASSAR, Présidente de la DT13

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence  
Le(la) Président(e) ou son représentant